

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2416152/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B et autres _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzoug
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 21 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juin 2024, M. B et autres et l'ensemble des autres jeunes occupant la « Maison des Métallos » et concernés par l'ordonnance n° 2412251 du 5 juin 2024 de la juge des référés du tribunal administratif de Paris, représentés par Me Djemaoun et Me Bonaglia, demandent à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de les admettre à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de mettre en œuvre, sur le fondement des articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la construction et de l'habitation, son pouvoir de réquisition pour assurer leur relogement, à la Ville de Paris de réquisitionner, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des locaux nécessaires à leur hébergement, dès lors qu'ils vont se retrouver sans abri et que le défaut d'hébergement est de nature à constituer un trouble grave à l'ordre public, et au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris de mettre en œuvre, sur le fondement des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, leur droit à l'hébergement ;

3°) d'enjoindre au préfet de police, à la Ville de Paris et au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris d'identifier, parmi eux, les personnes les plus vulnérables pour qu'elles soient prises en charge et mises à l'abri et d'identifier des solutions alternatives pour les autres occupants de la « Maison des Métallos » ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 500 euros pour chacun d'entre eux à verser à Me Djemaoun et Me Bonaglia au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les requérants soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que le délai pour quitter les lieux expire le 19 juin 2024, que beaucoup d'entre eux présentent des vulnérabilités somatiques et psychologiques et que l'application de l'ordonnance du 5 juin 2024 de la juge des référés du tribunal administratif de Paris aura pour effet de les priver d'hébergement ;

- il est porté, compte tenu de la carence du préfet de police dans la mise en œuvre de son pouvoir de réquisition, de la Ville de Paris dans la mise en œuvre de son pouvoir de réquisition et du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant, au principe de la dignité de la personne humaine, au droit à l'hébergement d'urgence, à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2024, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, représenté par Me Falala, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris soutient que :

- la condition tenant à l'extrême urgence n'est pas remplie ;
- aucune carence caractérisée au regard du droit à l'hébergement d'urgence ne peut lui être reprochée.

Par une intervention, enregistrée le 19 juin 2024, la Défenseure des droits présente les observations suivantes :

- la carence des autorités compétentes pour mettre à l'abri les personnes occupant la « Maison des Métallos » pourrait porter une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales et notamment au droit à l'hébergement d'urgence des requérants ;

- l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre ne peut en principe avoir lieu si l'État n'est pas en mesure de garantir l'hébergement ou le logement des personnes expulsées ;

- les autorités compétentes doivent garantir la mise à l'abri et l'hébergement d'urgence de toute personne sans abri ;

- si dans le cadre de son office, le juge des référés établissait qu'aucune mesure n'a été adoptée par les autorités compétentes, et notamment le préfet de région et la Ville de Paris, pour évaluer la situation sociale et sanitaire des personnes occupant sans droit ni titre la « Maison des Métallos » et les orienter vers des dispositifs de mise à l'abri et d'hébergement d'urgence, elle considère que cette carence constitue une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté fondamentale, et en particulier à leur droit à un hébergement d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2024, la Ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête.

La Ville de Paris soutient que :

- au titre de l'appréciation globale et objective de l'urgence, il faut relever que l'occupation de la « Maison des Métallos » ne peut être une solution satisfaisante alors qu'elle présente des risques sanitaires et des risques en cas d'incendie ;

- les mesures sollicitées, qu'il s'agisse des réquisitions ou de l'hébergement d'urgence, relèvent de la seule compétence de l'Etat ;

- elle a mis en œuvre les moyens dont elle disposait, de telle sorte qu'aucune carence caractérisée ne peut lui être imputée.

Par une intervention, enregistrée le 20 juin 2024, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Djemaoun et Me Bonaglia, demande au tribunal de faire droit aux conclusions de la requête.

L'association Médecins du Monde soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à intervenir ;
- c'est à l'État qu'incombe la tâche de venir en aide aux plus vulnérables, aux sans-logis et aux personnes nécessitant une aide médicale ;
- avec l'imminence de l'expulsion des occupants de la « Maison des Métallos », elle perdra la possibilité de toucher en un lieu unique et d'accompagner sur la durée plus d'une centaine de jeunes qui seront de nouveau conduits à l'errance ;
- à l'occasion de ses multiples maraudes de santé sur le site, elle a relevé de multiples pathologies qu'une remise à la rue sèche et une condamnation à l'errance ne feront qu'aggraver.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juin 2024, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police soutient que :

- l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie ;
- les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées à son encontre sont entachées d'irrecevabilité, dès lors qu'il n'est pas compétent pour procéder aux réquisitions sollicitées sur le fondement de l'article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marzoug pour statuer sur les demandes de référé.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Migeon, greffière d'audience, Mme Marzoug a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Djemaoun et Me Bonaglia, représentant les requérants et l'association Médecins du Monde ;
- les observations de M. Trebuchet, représentant le préfet de police ;
- les observations de Me Gorse, représentant le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- les observations de Me Froger, représentant la Ville de Paris ;
- et les observations du représentant de l'association Médecins du Monde.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour les requérants a été enregistrée le 20 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par une ordonnance du 5 juin 2024, la juge des référés du tribunal administratif de Paris saisie sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative a, à la demande de la Ville de Paris, enjoint à tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de libérer l'immeuble « Maison des Métallos », situé au 94 rue Jean-Pierre Timbaud dans le 11^{ème} arrondissement de Paris, immeuble appartenant à la Ville de Paris, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Par un courriel du 12 juin 2024, les conseils des requérants, qui soutiennent occuper la « Maison des Métallos », ont demandé au préfet de police de mettre en œuvre, sur le fondement des articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la construction et de l'habitation, son pouvoir de réquisition, à la Ville de Paris de réquisitionner, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des locaux nécessaires à l'hébergement des jeunes qui vont se retrouver sans abri et dont le défaut d'hébergement est de nature à constituer un trouble grave à l'ordre public, et au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris de mettre en œuvre, sur le fondement des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, le droit à l'hébergement d'urgence. N'ayant pas obtenu de réponse à ce courriel, les requérants, qui font valoir que le délai de quinze jours fixé par l'ordonnance du 5 juin 2024 expire le 19 juin 2024, demandent à la juge des référés, saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police et à la Ville de Paris de faire usage de leurs pouvoirs de réquisition de locaux nécessaires à leur hébergement et au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris de mettre en œuvre le dispositif d'hébergement d'urgence.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. (...)* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions citées ci-dessus, l'admission provisoire de M. B et autres au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur l'intervention :

4. Eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, l'association Médecins du Monde justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête. Son intervention est, par suite, recevable et doit être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

6. Si les requérants sont tenus, en tant qu'occupants sans droit ni titre du domaine public, de libérer l'immeuble la « Maison des Métallos » conformément à l'ordonnance de la juge des référés du 5 juin 2024 mentionnée au point 1 ci-dessus, dès lors que le délai de quinze jours fixé par cette ordonnance est écoulé, il résulte de l'instruction, et notamment des indications fournies au cours de l'audience publique, qu'ils continuent à occuper illégalement l'immeuble en cause en dépit de l'ordonnance rendue le 5 juin 2024 et que la Ville de Paris, qui a précisé que la « Maison des Métallos » devait être mise à la disposition de la Ville de Tokyo dans le cadre des jeux olympiques de Paris à compter du 20 juillet 2024, n'a pas requis le concours de la force publique pour assurer l'exécution forcée de cette ordonnance. Ainsi, les requérants, qui ne peuvent être regardés comme risquant d'être expulsés de manière imminente ou comme étant sans abri à la date de la présente ordonnance, ne sont pas fondés à reprocher aux autorités publiques mises en cause, auxquelles il appartient de procéder au recensement des occupants sans droit ni titre de la « Maison des Métallos », d'apprécier la situation de vulnérabilité de chacun de ces occupants et de trouver, suite à cette appréciation, une solution d'hébergement adaptée, une atteinte grave et manifestement illégale qu'il y aurait urgence à faire cesser aux libertés fondamentales qu'ils invoquent du fait de la carence caractérisée de ces autorités dans l'accomplissement de leurs missions de mise à l'abri et d'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, les conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée au titre des frais d'instance.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. B et autres sont admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'intervention de l'association Médecins du Monde est admise.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B et autres, à Me Djemaoun, à Me Bonaglia, au ministre de l'intérieur et des outre-mer, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la Ville de Paris.

Copie en sera adressée à l'association Médecins du Monde et à la Défenseure des droits.

Copie en sera également adressée au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et au préfet de police de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2024.

La juge des référés,

S. Marzoug

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui les concerne, ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.